

Arrêt

**n° 53 958 du 28 décembre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. PHILIPPE loco Me J. WOLSEY, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne Monsieur G A I

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 20 octobre 2008, accompagné de votre épouse, Madame [E. E. S.].

Via Piatigorsk et Kiev, vous auriez rejoint la frontière verte que vous auriez franchie à pieds, de nuit. Vous seriez arrivé en Belgique le 24 octobre 2008 et y auriez rejoint votre frère, Monsieur [G. I. I.] chez

qui vous vous seriez installé. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 28 octobre 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2002, votre frère Islam, qui aidait les combattants, aurait été arrêté. Libéré contre rançon mais assigné à résidence, il aurait alors fui en Pologne et ensuite en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 2 juin 2003.

En mars 2003, vous auriez été arrêté à votre tour par des policiers du ROVD d'Oktiabrsky, détenu une dizaine de jours et interrogé sur l'endroit où se trouvait votre frère. Vous auriez été libéré contre rançon. Vous vous seriez alors caché dans le village de Tevzine.

En août 2003, votre mère aurait été emmenée par le FSB mais libérée le lendemain suite à la protestation des femmes du marché.

Le 24 décembre 2004, vous vous seriez marié et vous seriez installé, avec votre épouse, chez vos parents à Grozny.

Le 11 mai 2005, votre père et vous auriez été arrêtés par le FSB, emmenés à Argoun et torturés. Votre mère aurait réuni la rançon demandée et vous auriez été libéré après trois jours et votre père après quatre jours. Vous seriez reparti vous cacher à Tevzine.

Vous y auriez renoué contact, en juin 2007, avec [S. A.], un de vos cousins, combattant. Ce dernier vous aurait demandé d'approvisionner son groupe en nourriture et en médicaments, une à deux fois par mois, ce que vous auriez accepté.

Le 1er ou le 2 septembre 2008, alors que vous transportiez des vivres pour ces combattants, vous auriez été arrêté par les hommes de Yamadaev et emmené à leur base à Vedenov où vous auriez été torturé. Le lendemain, vous auriez signé un accord de collaboration avec eux et auriez été libéré avec ordre de vous représenter devant eux une semaine plus tard.

Vous seriez parti vous cacher à Argoun jusqu'à votre départ du pays.

Actuellement, des gens de Yamadaev se présenteraient encore chez vos parents à votre recherche.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif (e.a lettre du UNHCR). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre

pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que vous ne fournissez aucun indice, ni commencement de preuve permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, relevons que des divergences apparaissent entre vos déclarations et celles de votre épouse de telle sorte qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux faits, à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous expliquez que lors de votre arrestation en mai 2005, un des Kadyrovtsy vous aurait enjoint d'ouvrir la porte de votre chambre et de vous habiller (cf. notes d'audition du 14 janvier 2009 p. 15) tandis que selon votre épouse qui partageait votre chambre, vos agresseurs n'auraient pas parlé (cf. notes d'audition de votre épouse, du 14 janvier 2009 p. 6)

Aussi, vous déclarez que suite à votre libération en mai 2005, vous seriez parti vous cacher seul à Tevzine et que vous auriez ensuite rendu visite à votre épouse à deux ou trois reprises entre mars 2005 et septembre 2008. Vous expliquez également que votre épouse était alors retournée vivre chez ses parents à Grozny (cf. notes d'audition du 14 janvier 2009 p. 16). Votre épouse déclare, quant à elle, être retournée vivre chez ses parents après votre arrestation début septembre 2008 et précise qu'avant cela, depuis votre arrestation de 2005, elle vivait chez vos parents (cf. notes d'audition de votre épouse, du 14 janvier 2009 pp. 3 et 5). Soumise à cette divergence (cf. notes d'audition de votre épouse p. 7), votre épouse déclare avoir vécu tantôt chez ses parents et tantôt chez les vôtres et que vous n'auriez pas su où elle résidait précisément, ce qui ne permet pas d'expliquer cette contradiction qui est donc avérée. Elle soutient également que de mai 2005 à septembre 2008, vous vous seriez vus environ une fois par mois, chez des membres de la famille ou chez des voisins (cf. notes d'audition de votre épouse, du 14 janvier 2009 p. 5). Confrontée à cette divergence, votre épouse explique qu'à deux ou trois reprises, vous vous seriez rencontrés chez ses parents et que parfois, elle se rendait là où vous vous cachiez (cf. notes d'audition de votre épouse, du 14 janvier 2009 pp. 7 et 8). Outre le fait que vous êtes muet sur ces visites de votre épouse, ces déclarations ne permettent pas d'expliquer la divergence quant au nombre de rencontres et celle-ci est donc établie.

Pour le surplus, notons encore que vous déclarez avoir quitté Grozny pour Piatigorsk en taxi et avoir ensuite pris le train pour Kiev (cf. notes d'audition du 14 janvier 2009 p. 6), tandis que votre épouse explique avoir couvert la distance Grozny – Kiev en train (cf. notes d'audition de votre épouse, du 14 janvier 2009 p. 4).

Ces divergences portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit et ne permettent donc pas d'accorder foi aux faits invoqués.

Pour le surplus toujours, relevons également que vous déclarez avoir été arrêté le 1er ou le deux septembre 2008 et être recherché, encore actuellement, par les hommes de Yamadaev qui se présenteraient toujours chez vos parents à votre recherche (cf. notes d'audition du 14 janvier 2009 p. 5). Or, d'après des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), ce bataillon a été envoyé en Géorgie lors du conflit avec l'Ossétie du sud en août 2008 et [S. Y.] a été démis de ses fonctions militaires en août 2008 tandis que son frère [R. Y.] a été tué lors d'un séjour à Moscou en septembre 2008. Dans ces conditions, il ne peut être établi que vous soyez toujours recherché par ces hommes, ni même que vous ayez été arrêté par eux le 1er ou le 2 septembre 2008 (cf. notes d'audition du 14 janvier 2009 p. 12).

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a

fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez (à savoir, votre acte de naissance et celui de votre épouse, votre certificat de mariage, votre permis de conduire, une carte d'étudiante, des cartes d'assurances), s'ils constituent un début de preuve de votre identité et de votre état civil, ne permettent nullement de rétablir la crédibilité, par trop entamée de votre récit.

Les deux copies de convocations (datées du 18 novembre et du 8 décembre 2008) que vous nous fournissez après l'audition ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, il faut tout d'abord relever qu'il s'agit de copies et que, dès lors, rien ne nous permet d'en vérifier l'authenticité. Ensuite, rappelons que des documents se doivent de venir à l'appui d'un récit cohérent et plausible et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les trois attestations psychologiques que vous avez fait parvenir après votre audition ne permettent pas d'inverser la présente décision dans la mesure où elles ne sont nullement détaillées et ne mentionnent pas les raisons du suivi psychologique.

Le fait que votre frère, Monsieur [G. I.], a été reconnu réfugié en 2007 ne permet pas à lui seul de vous reconnaître cette même qualité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Et en ce qui concerne Madame E E S

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 20 octobre 2008, accompagnée de votre époux, Monsieur [G. A I] (SP n° [...]). Via Kiev, vous auriez rejoint la frontière verte que vous auriez franchie à pieds, de nuit. Vous seriez arrivée en Belgique le 24 octobre 2008 et y auriez rejoint votre beau-frère, Monsieur [G I I] (SP n° [...]) chez qui vous vous seriez installée. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 28 octobre 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits survenus à votre mari.

B. Motivation

Or, j'ai pris, en ce qui concerne la demande de ce dernier, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en raison notamment des divergences relevées entre vos propos respectifs. Dans un courrier daté du 24 février 2009, votre conseil Maître Van Nijverseel justifie, attestations médicales à l'appui, ces divergences par le fait que vous avez subi une intervention gynécologique une semaine avant votre audition et que vous avez dû attendre plusieurs heures avant d'être entendue. Or, vous vous êtes présentée à l'audition en signalant cette opération et à la question de savoir si vous étiez en mesure de répondre aux questions de l'agent traitant, vous avez répondu par l'affirmative. A aucun moment, au cours de l'audition vous n'avez fait état de douleurs ou de difficultés. Quant à la longue attente qui vous a été imposée, elle est due au fait que votre époux a été entendu avant vous.

Votre conseil parle dans ce même courrier du fait qu'il y aurait pu y avoir des contradictions lors de l'audition du 14 janvier 2009 et il qualifie celles-ci de banales, quod non. Relevons qu'il n'invoque aucune autre explication quant à l'existence de ces divergences, lesquelles sont donc établies.

Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort que celle de votre mari. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision notifiée à votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. En particulier, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elles demandent de réformer lesdites décisions. A titre principal, elles sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1. A l'audience, les requérants versent au dossier de la procédure trois nouveaux documents, à savoir les originaux des deux convocations figurant au dossier administratif, ainsi qu'un document médical daté du 6 décembre 2010.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient les arguments que les requérants font valoir pour soutenir leurs demandes d'asile. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Après analyse de la demande d'asile du requérant, la partie défenderesse estime que le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de République de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Eu égard à l'appréciation individuelle de la demande de protection, la partie défenderesse constate tout d'abord que le requérant ne fournit aucun indice ni commencement de preuve permettant d'étayer ses déclarations. Ensuite, elle relève des divergences entre ses déclarations et celles de son épouse. Ensuite encore, elle estime que le requérant ne démontre pas l'actualité de ses craintes. Enfin, elle soutient que les documents déposés n'ont pas de force probante et que le fait que le frère du requérant ait été reconnu réfugié ne peut à lui seul suffire pour lui accorder la qualité de réfugié.

4.3. Après analyse de la demande d'asile de la requérante, la partie défenderesse estime que l'état de santé de la requérante ne peut expliquer les divergences relevées entre son récit et celui de son mari. Pour le surplus, il renvoie à la décision prise à l'égard du mari de la requérante.

4.4. En termes de requête, les requérants contestent cette analyse. Ils estiment que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des documents fournis et qu'elle n'a pas fait un examen adéquat de leur récit.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de République de Tchétchénie ne peut suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et qu'il convient dès lors de faire une appréciation individuelle de la demande de protection des requérants.

4.7. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les divergences entre les déclarations des requérants se vérifient, que celles-ci portent sur des éléments importants du récit, et qu'elles ne permettent donc pas tenir les faits invoqués pour établis.

4.7.1. Ainsi au sujet des circonstances de l'arrestation du requérant en mai 2005, le Conseil relève des divergences dans les récits des requérants notamment en ce qui concerne le comportement adopté par les militaires (audition du requérant au Commissariat général en date du 14 janvier 2009, p.15 et audition de la requérante au Commissariat général en date du 14 janvier 2009). En termes de requête, les parties requérantes estiment que ces contradictions ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif mais n'étaye nullement leurs propos.

4.7.2. Ainsi encore, au sujet du lieu où les requérants ont vécu durant la période s'étant écoulée entre mars 2005 et septembre 2008, le Conseil observe qu'il existe des divergences dans les propos des

requérants. D'ailleurs, en termes de requête, les parties requérantes ne mettent pas totalement en doute l'analyse faite par le Commissaire adjoint à ce propos mais minimise l'impact de ces divergences.

4.8. En outre, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas qu'il a effectivement été arrêté en septembre 2008 et qu'ils seraient toujours recherchés. Il ressort en effet des informations objectives mises à la disposition du Commissaire adjoint que le bataillon de Yamadaev a été envoyé en Géorgie lors du conflit avec l'Ossétie du sud en août 2008, que Yamadaev a été démis de ses fonctions militaires en août 2008 et que son frère a été tué en septembre 2008. Dès lors, il ne paraît pas crédible que le requérant ait été arrêté en septembre 2008 par les hommes de Yamadaev et que ceux-ci soient toujours à sa recherche. En termes de requête, les requérants contestent les informations objectives dont dispose le Commissaire adjoint mais ne fournissent aucune information objective de nature à contredire celles-ci.

4.9. Pour le surplus, le Conseil observe que les documents produits par les requérants ne sont pas de nature à modifier l'analyse faite ci-dessus.

4.9.1. En effet, en ce qui concerne les actes de naissance des requérants, leur certificat de mariage, le permis de conduire du requérant, une carte d'étudiante de la requérante ainsi que des documents d'assurance, le Conseil observe que ceux-ci ne sont pas en relation avec les faits invoqués et que, s'il constituent une preuve de l'identité des requérants, ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité du récit.

4.9.2. En ce qui concerne les deux convocations produites à l'audience, le Conseil observe que ces documents ne font aucunement références aux faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'asile, de sorte qu'elles ne disposent pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité de leur récit.

4.9.3. En ce qui concerne les attestations médicales datées respectivement des mois d'octobre 2009, de décembre 2009, de février 2010, et de décembre 2010, le Conseil constate qu'elles ne sont pas de nature à établir les faits de la cause, ni à justifier les incohérences dans les déclarations des requérants.

4.9.4. En ce qui concerne les attestations médicales au nom de la requérante, le Conseil observe que l'état de santé de la requérante ne peut justifier les contradictions relevées entre son récit et celui de son mari. La requérante dépose ces attestations de manière à prouver que les circonstances dans lesquelles a été réalisée l'audition au Commissariat général en date du 14 janvier 2009 n'étaient pas adéquates. Cependant, le Conseil observe que, lors de son audition, la requérante a déclaré être apte à répondre aux questions de l'agent traitant (audition au Commissariat général du 14.01.2009, p. 2) et qu'à aucun moment de l'audition, elle ne s'est plainte de son état de santé.

4.10. Pour le surplus encore, le Conseil est d'avis que le fait que le frère du requérant ait obtenu le statut de réfugié ne peut suffire, à lui seul, à reconnaître la qualité de réfugié aux requérants.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leur demande. Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif.

4.13. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoquent pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni les déclarations et écrits des parties requérantes, ni dans les informations mises à la disposition du Commissariat adjoint, d'indications de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. En effet, il n'est pas plaidé que la situation en République de Tchétchénie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE